

**RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) –
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour
un accès facilité des consommateurs à la justice**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le lundi 13 mars 2017, à la Salle du Bicentenaire, à Lausanne, afin de traiter de cet EMPL. Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Jessica Jaccoud, Carole Schelker ; MM. Mathieu Blanc, Marc-André Bory, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean Tschopp et le rapporteur soussigné. M. Jean-Michel Dolivo, motionnaire, était invité à cette séance. Mme Christelle Luisier Brodard et M. Jean-Luc Bezençon étaient excusés pour cette séance.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du département des institutions et de la sécurité (DIS), ainsi que par Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL). Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), pour lesquelles il est ici remercié.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le présent exposé des motifs et projet de loi (EMPL) fait suite à la motion Jean-Michel Dolivo, acceptée par le Grand Conseil et renvoyée au Conseil d'Etat, en mars 2015. Cette motion proposait de prévoir la gratuité pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs, contrats qui sont définis à l'article 32 alinéa 2 du Code de procédure civile (CPC) comme suit : *« Sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale »*.

La Cheffe du département précise que le gouvernement soutient le principe de la gratuité pour de telles procédures, tout en relevant que la notion de « gratuité » est susceptible d'entraîner des problèmes de délimitation dans la pratique. Cela étant, il appartiendra aux tribunaux de déterminer dans chaque cas si l'on est en présence d'un contrat portant sur un objet de consommation courante.

Au travers de son texte, le Conseil d'État propose de modifier l'article 37, alinéa 3 du CDPJ afin d'y préciser qu'aucun frais judiciaire n'est perçu non seulement pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, mais également pour les litiges relatifs aux contrats conclus avec des consommateurs.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Pour la majorité de la commission, il y a lieu d'accepter la modification légale proposée par le Conseil d'État. Les motifs invoqués à l'appui de cette position sont les mêmes que ceux qui ont mené la majorité à soutenir la motion Jean-Michel Dolivo, soit :

- **Protection des consommateurs** : contre les abus dont ceux-ci font l'objet de la part de fournisseurs peu scrupuleux. L'usage d'internet facilite la conclusion de contrats à la consommation pouvant poser

des problèmes et générer des abus manifestes. Il faut donner un signal fort contre ce type de procédé, en facilitant l'accès à la justice au consommateur lésé qui doit actuellement pour agir devant les tribunaux effectuer une avance de frais dont le montant est élevé par rapport à la valeur litigieuse, ce qui constitue un frein notoire à une lutte contre les abus.

- **Lutte contre les abus en matière de crédits à la consommation** : il s'agit notamment de protéger les consommateurs dits faibles comme les personnes âgées ou les jeunes personnes qui peuvent tomber plus facilement dans la spirale du surendettement.

- **Effet préventif** qu'une telle disposition peut avoir sur les acteurs du marché.

La majorité de la commission ne croit pas que l'instauration de la gratuité entraînera un appel d'air en termes de procédures. De même, elle est d'avis que les juges n'auront aucune peine, sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'interpréter de manière adéquate ce qui constitue un litige couvert par l'article 32 CPC.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTE

Article 37 - Frais et dépens :

Fondée sur les arguments susmentionnés, la majorité de la commission estime qu'il y a lieu de suivre la proposition du Conseil d'État en prévoyant dans la loi la gratuité des procédures portant sur des litiges avec des consommateurs.

Par 7 voix contre 6 voix, la commission a adopté l'art. 37 tel que présenté.
--

5. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 7 voix pour et 6 voix contre.

6. ACCEPTATION OU REFUS DU RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT

Par 7 voix contre 6 voix, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État sur la motion Dolivo.

La Tour-de-Peilz, le 10 mai 2017.

Le rapporteur de majorité :
(signé) Nicolas Mattenberger